



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 1996

DELIBERATION N° 96/11/108

OBJET : ARRET DU PROJET DE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret du 26 Avril 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 Mars 1995, prescrivant l'établissement d'un P.O.S. et définissant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat,

VU l'arrêté du Maire N° 95-67 Série A, en date du 12 Juillet 1995, modifié par l'arrêté N° 95.101 Série A, du 19 Octobre 1995, publiant la liste des personnes publiques associées et consultées à l'occasion de l'élaboration du P.O.S.

VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de l'Essonne, en date du 18 Juillet 1995 et complété les 12 Octobre et 1^{er} Décembre 1995,

VU le projet de P.O.S., et notamment son rapport de présentation, ses documents graphiques, son règlement et ses annexes,

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Environnement,

CONSIDERANT que le projet de P.O.S. élaboré doit permettre de protéger l'environnement, d'ordonner l'urbanisation, de favoriser le développement économique de la Commune et qu'il respecte l'ensemble des prescriptions et servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de la Commune par le Préfet,

CONSIDERANT que le projet de P.O.S. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées,

.../...



Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE DES VOIX

(6 Contre : Mme QUAINQUARD, M. DESPREZ, Mme MERY, M. PICARD, M. BOURDIN, Mme GREMILLON) (1 Abstention : M. GAUTHIER)

1. ARRETE le projet de Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'YERRES tel qu'il est annexé à la présente,
2. PRECISE que le projet de P.O.S. sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.O.S. mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 Juillet susvisé,
 - aux communes limitrophes et organismes publics mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté précité
3. DECIDE que les présidents des associations agréées en application de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme pourront en prendre connaissance.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

